



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 mai 2022
(OR. en)

8426/22

LIMITE

MED 12
MAMA 58
RHJ 2

Dossier interinstitutionnel:
2022/0107 (NLE)

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, en ce qui concerne les priorités du partenariat UE-Jordanie 2021-2027

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Conseil d'association institué
par l'accord euro-méditerranéen établissant une association
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part,
en ce qui concerne les priorités du partenariat UE-Jordanie 2021-2027**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part¹ (ci-après dénommé "l'accord"), a été signé le 24 novembre 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2002.
- (2) Conformément à l'accord, le Conseil d'association institué par celui-ci (ci-après dénommé "Conseil d'association UE-Jordanie") est habilité à prendre des décisions aux fins d'atteindre les objectifs de l'accord.
- (3) L'Union et la Jordanie ont un partenariat solide. La Jordanie est un partenaire clé de l'Union et l'Union attache une grande valeur à l'important rôle modérateur joué par ce pays dans la région. Afin de renforcer davantage encore les liens solides et pluridimensionnels qui unissent les deux partenaires, des priorités de partenariat ont été définies en vue de soutenir la mise en œuvre de l'accord et pour orienter et éclairer le partenariat UE-Jordanie pour la période 2021-2027 (ci-après dénommées "priorités du partenariat UE-Jordanie 2021-2027").

¹ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part (JO L 129 du 15.5.2002, p. 3).

- (4) Le Conseil d'association UE-Jordanie doit convenir des priorités du partenariat UE-Jordanie 2021-2027, lors de sa 14^e session.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil d'association UE-Jordanie, dès lors que la décision concernant les priorités du partenariat UE-Jordanie 2021-2027 aura des effets juridiques sur l'Union.
- (6) Il convient dès lors que la position de l'Union, au sein du Conseil d'association UE-Jordanie, soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 14^e session du Conseil d'association institué par l'accord euto-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, est fondée sur le projet de décision du Conseil d'association UE-Jordanie joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente

PROJET DE
DÉCISION N° ...
DU 14^e CONSEIL D'ASSOCIATION UE-JORDANIE

du ...

concernant les priorités du partenariat UE-Jordanie 2021-2027

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-JORDANIE,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord"), a été signé le 24 novembre 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2002.
- (2) L'article 91 de l'accord habilite le Conseil d'association UE-Jordanie à prendre les décisions appropriées aux fins d'atteindre les objectifs de l'accord.
- (3) Conformément à l'article 101 de l'accord, les parties doivent prendre toutes mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution de leurs obligations en vertu de l'accord et elles doivent veiller à ce que les objectifs fixés par celui-ci soient atteints.

- (4) Dans le cadre du réexamen de la politique européenne de voisinage, une nouvelle phase d'engagement vis-à-vis des partenaires, susceptible de renforcer le sentiment d'appropriation des deux parties, a été proposée.
- (5) L'Union européenne et la Jordanie ont convenu de consolider leur partenariat en approuvant un ensemble de priorités pour la période 2021-2027 (ci-après dénommé "priorités du partenariat UE-Jordanie 2021-2027") en vue de soutenir et de renforcer la résilience et la stabilité de la Jordanie, tout en s'efforçant également d'atténuer les incidences du conflit prolongé qui touche la Syrie.
- (6) L'Union européenne et la Jordanie se sont accordées sur le texte des priorités du partenariat UE-Jordanie 2021-2027, qui soutiendront la mise en œuvre de l'accord, en mettant l'accent sur la coopération autour d'intérêts partagés communément définis,

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil d'association UE-Jordanie recommande que les parties à l'accord mettent en œuvre les priorités du partenariat UE-Jordanie 2021-2027, qui figurent à l'annexe de la présente décision*.

Article 2

Les priorités du partenariat UE-Jordanie 2021-2027 remplacent les priorités du partenariat UE-Jordanie approuvées par la décision n° 1/2016 du Conseil d'association UE-Jordanie¹.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil d'association UE-Jordanie
Le président / La présidente*

* Délégations: voir document ST 8039/22 ADD 1.

¹ Décision n° 1/2016 du Conseil d'association UE-Jordanie du 19 décembre 2016 approuvant les priorités de partenariat UE-Jordanie (JO UE L 355 du 24.12.2016, p. 31).